

AVIS N° 2.384

Séance du mercredi 8 novembre 2023

OIT - Abrogation de quatre conventions internationales du travail – 112^e session de la Conférence internationale du Travail

3.483

AVIS N° 2.384

OIT - Abrogation de quatre conventions internationales du travail – 112^e session de la Conférence internationale du Travail

Par lettre du 8 septembre 2023, monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a soumis au Conseil un rapport du BIT relatif à l'abrogation de quatre conventions internationales du travail.

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (2024).

Le rapport du BIT est assorti d'un questionnaire auquel les pays membres sont invités à répondre. Le SPF Emploi a formulé un projet de réponse positif à ce questionnaire.

Le rapport du Gouvernement de la Belgique étant attendu par le BIT pour le 30 novembre 2023, le Président du Comité de direction du SPF Emploi souhaiterait pouvoir bénéficier de l'avis du Conseil pour le 20 novembre 2023 au plus tard.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis le 8 novembre 2023, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA SAISINE

Par lettre du 8 septembre 2023, monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a soumis au Conseil un rapport du BIT relatif à l'abrogation de quatre conventions internationales du travail.

Lors de sa 85^e session, la Conférence internationale du Travail (CIT) 1997, a adopté un amendement à la Constitution de l'OIT et au Règlement de la Conférence afin que cette dernière puisse, à la majorité des deux tiers des voix et sur proposition du Conseil d'administration, abroger les conventions internationales du travail qui sont devenues sans objet ou qui n'apportent plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'OIT.

Les conditions de l'entrée en vigueur de cet amendement étant désormais remplies, l'amendement de la Constitution a pris effet le 8 octobre 2015. A la suite de cette entrée en vigueur, le Conseil d'administration a souhaité engager la procédure relative à l'abrogation de certaines conventions obsolètes qui sont encore en vigueur. Quatre exercices d'abrogation des conventions ont été réalisés depuis lors. La présente saisine porte sur le cinquième volet de l'exercice d'abrogation des conventions jugées obsolètes et vise plus particulièrement les conventions suivantes :

- la convention n° 45 des travaux souterrains (femmes), 1935;
- la convention n° 62 concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937;
- la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938;

- la convention n° 85 sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947.

Cette procédure a été engagée par le Conseil d'administration du BIT, en 2021, sur la base des recommandations formulées par le Groupe de Travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.

Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (2024).

Il a en effet été jugé que les instruments susvisés n'ont plus d'objet, soit parce qu'une convention plus récente les remplace, soit parce qu'ils n'ont plus d'utilité par rapport aux objectifs poursuivis par l'OIT.

En vue de préparer les débats sur cette question, le BIT a rédigé un rapport descriptif des conventions concernées, assorti d'un questionnaire adressé aux gouvernements des pays membres. Ceux-ci sont invités à transmettre le formulaire complété après consultation des partenaires sociaux.

Au titre de l'article 45 bis, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les services de l'administration compétents en matière d'emploi ont soumis au Conseil national du Travail un projet de réponse au dit questionnaire.

Le rapport du gouvernement de la Belgique étant attendu par le BIT pour le 30 novembre, le Président du Comité de direction du SPF Emploi souhaiterait pouvoir bénéficier de l'avis du Conseil pour le 20 novembre 2023 au plus tard.

Les réponses au questionnaire serviront de base à la préparation du rapport final que le BIT soumettra à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le rapport descriptif du BIT et la réponse positive du gouvernement de la Belgique à l'abrogation de ces quatre conventions.

Le Conseil constate tout d'abord, aux termes de la réponse précitée, que la Belgique a dénoncé les conventions n° 45 des travaux souterrains (femmes) et n° 62 concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment) en raison de la ratification de la convention n° 176 sur la sécurité et la santé dans les mines et de la convention n° 167 sur la sécurité et la santé dans la construction qui sont les instruments les plus à jour en matière de sécurité et de santé au travail.

Il relève que la Belgique n'a pas ratifié la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail. Elle a été révisée par la Convention n° 160 sur les statistiques du travail mais la Belgique n'a pas encore ratifié cette dernière.

Il ressort du rapport du gouvernement de la Belgique que celle-ci étudie actuellement la faisabilité de ratifier la convention n° 160 qui porte révision de la convention n°63.

Enfin, le Conseil remarque que la Belgique a ratifié la convention n° 85 sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains). Le champ d'application de cette convention ne s'applique toutefois plus à la Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil indique pouvoir se rallier à la position formulée par le gouvernement de la Belgique et se prononce dès lors favorablement quant à l'abrogation des quatre Conventions.
